Nations Unies S/PV.4473



Conseil de sécurité

Cinquante-septième année

Provisoire

4473e séance

Mercredi 13 février 2002, à 13 h 55
New York

Président :	M. Aguilar Zinser	(Mexique)
Membres :	Bulgarie	M. Katzarski
	Cameroun	M. Ngoh Ngoh
	Chine	M. Chen Xu
	Colombie	M. Valdivieso
	États-Unis d'Amérique	Mme Connelly
	Fédération de Russie	M. Konuzin
	France	Mme d'Achon
	Guinée	M. Fall
	Irlande	M. Smyth
	Maurice	M. Jingree
	Norvège	M. Egge
	République arabe syrienne	M. Wehbe
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Harrison
	Singapour	M. How Lip Cheng

Ordre du jour

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

02-25197 (F)

La séance est ouverte à 13 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Le Président (*parle en espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la République fédérale de Yougoslavie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Šahović (République fédérale de Yougoslavie) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité exprime son appui sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général au moment où il prend ses fonctions de chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et sa gratitude à l'ensemble du personnel de la MINUK pour les efforts que celui-ci déploie sans relâche pour assurer l'application intégrale de la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999.

Le Conseil de sécurité note les progrès faits dans l'application de la résolution 1244 (1999) et du Cadre constitutionnel pour l'auto-administration provisoire, et notamment l'inauguration de l'Assemblée du Kosovo, après les élections tenues le 17 novembre 2001 au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie). Il appelle les représentants élus à sortir de l'impasse au sujet de la formation des structures dirigeantes des institutions provisoires d'auto-administration et à permettre le fonctionnement de ces institutions, conformément au Cadre constitutionnel et aux résultats des élections, qui expriment la volonté des électeurs. Le Conseil soutient le développement de la coopération entre la MINUK, les représentants élus du Kosovo et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie. Cette coopération est vitale pour appliquer la résolution 1244 (1999).

Le Conseil de sécurité réaffirme l'importance fondamentale du respect de la légalité dans l'évolution politique du Kosovo et condamne toute tentative visant à le compromettre. Il appuie tous les efforts que déploie la MINUK, avec la présence internationale de sécurité (KFOR) et le service de police du Kosovo, pour lutter contre toutes les formes de criminalité, de violence et d'extrémisme. Il appuie toutes les mesures prises afin de poursuivre en justice les auteurs d'actes criminels, quelle que soit leur origine ethnique ou leur affiliation politique. Il engage tous les dirigeants élus du Kosovo à coopérer pleinement avec la MINUK et avec la KFOR au respect de la légalité et à l'avènement d'un Kosovo pluriethnique dans la sécurité et la liberté de mouvement de tous. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2002/4.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 14 heures.